

Dossier COBRA

Sollicitation de la C.A.G.B. dans le cadre du FIE

Rapporteur : M. Le Président

Contexte

- Disparition de l'entreprise COBRA, implantée à Besançon dans la zone de Tilleroyes-Trépillot, en 1999,
- En 2000, relance de cette entreprise qui emploie à ce jour 72 personnes environ dans la production de bracelets de montres en cuir
- L'entreprise ne peut rester sur son site actuel et cherche un nouvel emplacement sur l'agglomération bisontine : son bail se termine au 31-12-2001
- Prise de contact avec l'ADED qui recherche une solution pour conserver cette entreprise sur le bassin bisontin. L'ADED puis la commune de Pelousey ont sollicité la CAGB dans le cadre d'une participation financière à un projet d'implantation de l'entreprise sur la zone d'activité de Pelousey
- Entrée en concurrence de la Haute-Saône sur le secteur de Rioz et Voray
- Décision finale du Chef d'entreprise de
 - S'implanter sur la commune de Pelousey fin 2001
 - Confier le montage de son projet à la SAIEMB,

Objectifs

- Assurer un montage financier qui permette de garantir un montant maximal de loyer de 950 KF par an, pour être aussi compétitif que la Haute-Saône.

Enjeu de ce dossier

- Conserver cette entreprise sur le territoire bisontin et « mettre fin » à une certaine fuite des entreprises sur la Haute-Saône
- Dossier qui démontre une fois de plus la carence en immobilier d'entreprise locatif sur l'agglomération bisontine et dont la réalisation par le biais de la SAIEMB constitue un exemple très concret des interventions que cette dernière pourrait être amenée à faire au niveau de l'agglomération, dans le contexte actuel de la création de la Communauté d'Agglomération. Ce dossier est à ce titre très illustratif des évolutions nécessaires à mettre en œuvre pour répondre aux attentes des entreprises désireuses de s'installer sur l'agglomération.

- Par ailleurs, COBRA est aussi une entreprise « traditionnelle » du savoir-faire bisontin issu de l'horlogerie et il est important que, symboliquement, elle puisse rester sur l'agglomération.

Montage technique et financier de l'opération

- **SAIEMB :**
Maître d'oeuvre de l'opération, et restera propriétaire du bâtiment au moins au cours des 7 années après la réalisation du bâtiment. Elle louera les locaux à l'entreprise COBRA. Coût de l'opération de construction : de l'ordre de 10 MF.
- **ADED et Département du Doubs :**
Partenaire technique et financier de l'opération : investissement à hauteur de 1 MF en aide au foncier et aide à l'immobilier (intervention du FDAVE (Fonds Départemental d'Aménagement à Vocation Economique) et du FDDE (Fonds Départemental de Développement Economique)), dans des proportions qui restent à définir au sein de cette enveloppe globale de 1 MF.
- **CAGB :**
Partenaire financier et technique de l'opération : intervention dans le cadre du FIE (Fonds d'Intervention Economique), uniquement sur la partie « foncier ». En effet, compte-tenu du montage retenu, avec l'opérateur SAIEMB notamment, et du règlement du FIE qui stipule explicitement que les subventions aux SEM (ou SICOMI) ne sont possibles que dans la cas où la Région intervient aussi dans l'opération, il n'est pas possible réglementairement et légalement pour la CAGB d'intervenir sur la partie « immobilier » confiée à une SEM (la Région ne participe pas à cette opération).
La participation de la CAGB pourrait être de **298 KF** environ. Cette subvention est calculée sur la base de l'assiette du foncier et des aménagements qui lui sont liés, sur laquelle est appliqué le plafond des 10% du montant HT des travaux, représentant une enveloppe de 2 980 KF environ. La subvention sera versée à la commune de Pelousey.

La Commission Economie-Tourisme d'Octobre 2000 s'était prononcée favorablement sur le principe du soutien de ce projet, avec une participation financière de l'ordre de 400 KF.

En restant strictement dans le cadre du respect de la légalité, la subvention allouée à la commune de Pelousey pour l'opération COBRA ne peut être que de 298 KF. L'entreprise annonce la création de 30 emplois au cours des 3 ans à venir.

Enseignements issus de cette opération

Le FIE présente un certain nombre de contraintes, dont celle relative à l'interdiction de subventionner des SEM ou SICOMI (Société Immobilière pour le Commerce et l'Industrie) si la Région n'intervient pas.

Or, si on se réfère aux textes de lois, il demeurerait possible pour les collectivités locales de subventionner des SEM et autres SICOMI, dans le cadre de projet immobilier, lorsque ces dernières interviennent en qualité d'organismes-relais pour le compte d'entreprise. L'aide perçue par la SEM est alors considérée comme une aide accordée à l'entreprise et non comme une aide accordée à l'organisme-relais.

- **Hypothèse 1 :**

Il pourrait alors être envisagé de supprimer cet alinéa dans le règlement du FIE, mais quelques exemples locaux contrarient cette hypothèse :

Exemple 1 : Opération IRDQ : la SAIEMB est propriétaire des locaux qu'elle loue à l'IRDQ. La ville de Besançon n'a pas pu subventionner la SAIEMB et a dû mettre en place une procédure de concession d'aménagement très complexe pour que le projet puisse être réalisé.

Exemple 2 : SEM Citadelle : En 1998 et 1999, le District du Grand Besançon a attribué des subventions à la SEM, mais ces dernières étaient versées à la Ville de Besançon et non à la SEM directement.

Il semble que la seule issue possible soit pour le cas de la SAIEMB de participer au capital de la structure et de pouvoir ainsi indirectement contribuer à la concrétisation de projet immobilier destiné à accueillir des entreprises sur l'agglomération.

- **Hypothèse 2 :**

Intervenir sur le plafond de la subvention : dans le cadre du FIE, il est fixé à 10% du montant HT des travaux. Il pourrait être envisagé de mettre ce plafond à 15%(comme le FDDE) ou autre.

Quoiqu'il en soit, le régime relatif à l'intervention économique des collectivités locales est en cours de révision au niveau national. Il est attendu sur 2001 une nouvelle réglementation. Le FIE devra nécessairement être revu dans ce cadre et adapté pour être sans doute plus en mesure de pouvoir être mobilisé sur l'agglomération, d'autant que la compétence de développement économique revient en grande partie à la CAGB, compétente depuis le 1^o janvier de cette année.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le montant de la participation de la CAGB à cette opération, à hauteur de 298 KF sur les bases indiquées ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président